

N° 04191

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE NOUMEA

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 4 août 2005

C+

Vu le mémoire, enregistré le 13 mai 2005, présenté par la VILLE DE NOUMEA qui demande au tribunal d'ordonner la liquidation de l'astreinte prononcée à l'encontre de Mme X par le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 19 août 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005,

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par jugement en date du 19 août 2004 le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a ordonné à Mme X, et à tous occupants de son chef, de libérer sans délai le terrain communal qu'elle occupe au lieu-dit " pointe de l'artillerie " à Nouméa, sous astreinte de vingt mille francs CFP (20 000) par jour à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la notification du jugement ; que le tribunal a, par le même jugement, autorisé le maire de Nouméa à procéder avec, au besoin, le concours de la force publique, à la libération du terrain occupé par Mme X et à son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-7 du code de justice administrative : "En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée./ Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa

liquidation./ Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée" ; que l'article L. 911-6 du même code dispose : " L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts. " ;

Considérant que le jugement ci-dessus mentionné du tribunal administratif a été notifié à Mme X le 30 août 2004 ; que le maire de Nouméa fait valoir, sans être contredit, que Mme X n'a pas libéré la dépendance du domaine public qu'elle occupe au lieu-dit " pointe de l'artillerie " à Nouméa et n'a donc pas exécuté la décision du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 19 août 2004 ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à une liquidation provisoire de l'astreinte ; que, pour la période du 31 août 2004 inclus au 21 juillet 2005 inclus, le montant de cette astreinte, au taux de 20 000 F.CFP par jour, s'élève à 5 280 000 F.CFP ; que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration ne justifiant pas avoir été dans l'impossibilité, depuis la notification du jugement susmentionné, de faire usage des pouvoirs dont-elle dispose en vertu de l'article 2 dudit jugement, il y a lieu de modérer le taux de l'astreinte prononcée par ce jugement en limitant le montant de sa liquidation provisoire au titre de la période susmentionnée à 3 000 000 F.CFP ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Florette X est condamnée à verser la somme de trois millions de francs CFP (3 000 000) à la VILLE DE NOUMEA.